

L'octroi de l'anonymat dans les procédures juridictionnelles devant la Cour de justice

Lorsque l'anonymat a été accordé par la juridiction de renvoi, la Cour de justice respecte cet anonymat dans le cadre de la procédure préjudicielle pendante devant elle. À la demande de la juridiction de renvoi, sur demande dûment motivée d'une partie au litige au principal ou d'office, la Cour peut en outre, si elle l'estime nécessaire, procéder à l'anonymisation d'une ou de plusieurs personnes ou entités concernées par le litige¹. Ces dispositions sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Cour ayant pour objet un pourvoi contre les décisions du Tribunal².

Dans le cadre de la procédure préjudicielle, la Cour de justice reprend en principe les données contenues dans la décision de renvoi, en ce compris les données nominatives ou à caractère personnel. Il appartient donc à la juridiction de renvoi, si elle l'estime nécessaire, de procéder elle-même, dans sa demande de décision préjudicielle, à l'occultation de certaines données ou à l'anonymisation d'une ou de plusieurs personnes ou entités concernées par le litige au principal³. Postérieurement au dépôt de la demande de décision préjudicielle, la Cour peut également procéder à une telle anonymisation, d'office ou sur requête de la juridiction de renvoi ou d'une partie au litige au principal. Pour préserver son efficacité, une telle requête doit cependant être formulée au stade le plus précoce possible de la procédure⁴.

Lorsqu'une partie estime nécessaire que son identité ou certaines données la concernant ne soient pas divulguées dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour de justice, il lui est loisible de s'adresser à cette dernière afin qu'elle procède, le cas échéant, à une anonymisation, totale ou partielle, de l'affaire en cause. Pour préserver son efficacité, une telle requête doit cependant être formulée le plus rapidement possible. En raison de l'utilisation croissante des nouvelles technologies de l'information et de la communication, une anonymisation s'avère en effet beaucoup plus difficile à mettre en œuvre lorsque la communication relative à l'affaire concernée a déjà été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, en matière préjudicielle, lorsque la demande de décision préjudicielle a déjà été signifiée aux intéressés visés à l'article 23 du statut, un mois environ après le dépôt de la demande à la Cour⁵.

¹ Article 95 du [règlement de procédure de la Cour de justice](#).

² Article 190, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour de justice.

³ Point 27 des [recommandations à l'attention des juridictions nationales](#), relatives à l'introduction de procédures préjudicielles.

⁴ Point 28 des recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles.

⁵ Point 8 des [instructions pratiques aux parties](#), relatives aux affaires portées devant la Cour.